

**Rapport général de la Première Commission d'étude  
de l'Union Internationale des Magistrats (« UIM ») – 2024  
« Les effets de l'intelligence artificielle sur le pouvoir judiciaire »**

En septembre 2024, lorsque ce rapport a été rédigé, les pays suivants avaient envoyé leurs réponses<sup>1</sup> au questionnaire :

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Allemagne              | 21. Liberia                |
| 2. Angola                 | 22. Liechtenstein          |
| 3. Argentine              | 23. Luxembourg             |
| 4. Arménie                | 24. Mexique                |
| 5. Autriche               | 25. Maroc                  |
| 6. Brésil                 | 26. Panama                 |
| 7. Bulgarie               | 27. Paraguay               |
| 8. Canada                 | 28. Pays-Bas               |
| 9. Chypre                 | 29. Philippines            |
| 10. Danemark              | 30. Pologne                |
| 11. Espagne               | 31. Portugal               |
| 12. Etats-Unis d'Amérique | 32. République Dominicaine |
| 13. Finlande              | 33. Roumanie               |
| 14. France                | 34. Royaume-Uni            |
| 15. Géorgie               | 35. Serbie                 |
| 16. Grèce                 | 36. Slovénie               |
| 17. Islande               | 37. Suède                  |
| 18. Italie                | 38. Suisse                 |
| 19. Japon                 | 39. Taiwan                 |
| 20. Kazakhstan            |                            |

---

<sup>1</sup> La date limite pour transmettre les réponses aux questionnaires était fixée au 15 juillet 2024.

En 2024, la Première Commission d'étude de l'Union Internationale des Magistrats a envoyé un questionnaire sur le thème « Les effets de l'intelligence artificielle sur le pouvoir judiciaire ». Nous avons reçu 39 réponses au questionnaire et établi le rapport qui suit à partir des réponses reçues.

L'Intelligence Artificielle ("IA") est définie de manière générale comme une constellation de technologies permettant à un système informatique de résoudre des problèmes et d'effectuer des tâches qui nécessiteraient autrement l'intelligence humaine. L'IA pilote de nombreuses applications logicielles courantes que les magistrats sont habitués à utiliser, notamment le filtrage des courriers indésirables, la vérification d'orthographe dans les programmes de traitement de texte, les applications de traduction et les moteurs de recherche comme Google ou Bing.

L'IA comprend de nombreux sous-ensembles et domaines différents, et souvent interconnectés, notamment l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel, les réseaux de neurones artificiels et l'apprentissage profond. « L'IA générative », un sous-ensemble spécifique de l'IA, crée du texte, des photos et des enregistrements audio ou vidéo, s'apparentant à des créations humaines, à partir d'éléments du langage naturel fournis par des humains.

**1) Les magistrats de votre pays utilisent-ils la technologie de l'intelligence artificielle (« IA »), et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?**

**a) Dans la négative, les magistrats de votre pays envisagent-ils d'utiliser l'IA, et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?**

L'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires varie largement selon les pays, allant d'une absence d'utilisation à un usage avancée, en passant par des expérimentations. Lorsque l'IA est utilisée, c'est principalement pour des tâches administratives, des recherches juridiques et de la gestion de documents, plutôt que pour la prise de décision. Ses applications courantes incluent la reconnaissance vocale pour la retranscription, l'audiencement ainsi que des bases de données juridiques.

Certains pays qui n'utilisent pas encore l'IA étudient cependant ses applications potentielles pour la justice. Les utilisations les plus couramment envisagées incluent la recherche juridique, l'analyse de documents et leur synthèse, l'audiencement, la traduction de documents et l'automatisation des tâches administratives. Certains pays étudient par ailleurs des applications plus avancées telles que l'analyse prédictive des résultats d'un dossier ou la rédaction de documents juridiques courants.

Dans certains pays, l'utilisation de l'IA est plus avancée et inclut notamment l'analyse prédictive ainsi que la rédaction automatisée de documents juridiques courants. Cependant, même dans ces cas, l'IA est utilisée comme un outil support et non en

remplacement de la prise de décision. De nombreux pays restent prudents quant à l'utilisation de l'IA et pointent la nécessité d'une surveillance et d'un contrôle humains. De nombreux pays soulignent également que l'IA doit être un outil d'assistance au magistrat et non un substitut à leur décision.

Les réponses spécifiques de chaque pays sont listées ci-dessous.

- **Angola** – Les magistrats n'utilisent aucune technologie IA. Toutes les tâches sont effectuées par des magistrats. Les cours et tribunaux se battent encore pour obtenir un système judiciaire numérisé.
- **Arménie** – Les magistrats n'utilisent aucune technologie IA et ne l'envisagent pas.
- **Autriche** – Les magistrats utilisent régulièrement des technologies basées sur l'IA pour la recherche juridique et la retranscription. Les cours et tribunaux utilisent en outre un chatbot pour les demandes des citoyens sur le site officiel JustizOnline. Ce chatbot est capable de reconnaître les questions posées et fournit des réponses type au public. Certaines procédures sont également automatisées lorsque le système informatique d'une juridiction peut détecter automatiquement les contradictions dans les demandes d'un justiciable en lien avec une action en paiement.
- **Brésil** – Le système judiciaire brésilien utilise la plateforme IA « Synapses ». Cette plateforme stocke, distribue et lie les modèles d'IA développés par les juridictions, et a pour but d'assister les magistrats et les juristes dans leur travail.
- **Bulgarie** – La justice n'utilise pas officiellement l'IA mais les magistrats sont libres d'utiliser les outils d'aide à la rédaction de leur choix. Certains magistrats réfléchissent à utiliser l'IA générative pour rédiger les parties répétitives des jugements, comme le rappel des dispositions légales applicables ou des jurisprudences courantes.
- **Canada** – L'utilisation de l'IA est laissée à la discrétion de chaque magistrat, la plupart l'utilisant pour des recherches juridiques, la synthèse de documents, la retranscription de témoignages ou des tâches courantes comme la gestion des courriels. De nouvelles applications pourraient être envisagées à l'avenir, notamment pour classer et prioriser les dossiers et obtenir ainsi un audiencement plus efficace. Le pouvoir judiciaire prévoit également le fait que l'IA améliorera l'audiencement, la classification des documents et la supervision des procès grâce à des outils technologiques.
- **Chypre** – Il n'existe actuellement aucune utilisation de l'IA. Le seul système informatique en place est un système de dépôt électronique appelé « e-justice ».
- **Danemark** – Les magistrats n'utilisent pas la technologie IA et il n'est pour le moment pas prévu de l'adopter. Des discussions préliminaires sont néanmoins en cours pour utiliser l'IA à des fins de retranscription d'enregistrements audios, d'interprétation juridique et de synthèse des décisions.

- **République Dominicaine** – Les magistrats utilisent certaines technologies de l’IA pour améliorer l’efficacité, la rapidité et l’accès gratuit aux juridictions.
- **Royaume-Uni** – Les magistrats utilisent la technologie de l’IA mais toute utilisation doit être conforme aux lignes directrices sur l’IA. Ces lignes directrices énumèrent certaines utilisations potentiellement utiles : les outils capables de résumer de larges parties de textes, les outils utilisés pour rédiger des présentations écrites et des outils servant à des tâches administratives telle que la rédaction de courriels. Ces lignes directrices ne recommandent pas en revanche d’utiliser l’IA pour des recherches juridiques ou des analyses juridiques.
- **Finlande** – La technologie de l’IE n’est pas répandue. De manière générale, les magistrats finlandais sont critiques et prudents quant à l’utilisation de l’IA pour la gestion des dossiers et la rédaction des jugements. Son utilisation n’est pas intégrée aux systèmes informatiques finlandais. Dans certains dossiers individuels, certains magistrats utilisent des moteurs de recherche IA ainsi que des outils de traduction et de retranscription. Certains magistrats utilisent également des outils IA pour prérédiger des jugements. Les services judiciaires nationaux envisagent à l’avenir d’utiliser la technologie de l’IA pour l’interprétation et la traduction.
- **France** – Le système judiciaire utilise l’IA pour anonymiser les décisions de justice avant leur publication dans le système public de données appelé « Open Data » ainsi que pour orienter les dossiers sur les chambres compétentes (expérimentation Cour de cassation). La Cour de cassation développe actuellement un outil capable de détecter les apports juridiques à une décision ainsi que l’existence éventuelle de contradictions de motifs dans une décision. Le ministère de la Justice développe un outil barème en matière d’indemnisation du préjudice corporel afin d’améliorer la prévisibilité des décisions. A titre expérimental, un dispositif de traitement automatisé de données à caractère personnel, nommé « DataJust » a été créé afin de développer un algorithme chargé d’extraire les données de manière automatique et de les exploiter pour déterminer les montants demandés et proposés par les parties, ceux alloués par les juridictions ou les évaluations proposées dans les procédures amiables. Cette expérimentation a été très critiquée (risque d’uniformisation et de déshumanisation de la justice) et finalement abandonnée en 2022. Les magistrats ont également envisagé envisagent d’utiliser l’IA dans les cas suivants : retranscrire les débats, envoyer des réponses automatiques, traduire des documents juridiques, faire de la médiation dans les dossiers civils, calculer et gérer les délais légaux, déterminer les peines applicables.
- **Géorgie** – Les magistrats n’utilisent pas l’IA et n’envisagent pas de le faire.
- **Allemagne** – La plupart des utilisations de l’IA demeurent au stage du projet. L’utilisation de l’IA a été envisagée pour extraire des métadonnées ainsi que pour rechercher et structurer des dossiers.

- **Grèce** – L’IA n’est pas utilisée par le système judiciaire, à l’exception des moteurs de recherche des bases juridiques numériques.
- **Islande** – Les magistrats utilisent certaines technologies de l’IA dans leur travail quotidien mais il n’existe pas actuellement de plan pour utiliser l’IA comme outil spécifique d’assistance à la décision.
- **Italie** – L’utilisation de la technologie IA demeure à un niveau expérimental. Les outils de l’IA sont utilisés pour des tâches telles que la gestion des bases de données, prévoir les flux de dossiers et améliorer la prévisibilité des décisions. Plusieurs tribunaux italiens, notamment ceux de Bari, Brescia, Venise, Gênes et Pise, testent des systèmes d’IA pour améliorer la prévisibilité des décisions civiles. Le Projet “PredictiveJurisprudence” a pour but de créer une plateforme de jurisprudences prédictives pour l’analyse de dossiers spécifiques. Par ailleurs, des efforts sont faits pour numériser les dossiers, développer des référentiels de données centralisées et utiliser l’IA pour la gestion des juridictions et l’analyse de la jurisprudence.
- **Japon** – Les magistrats n’utilisent pas l’IA générative et n’envisagent pas de le faire.
- **Kazakhstan** – Le système judiciaire utilise un logiciel d’analyse judiciaire numérique. Le logiciel « Digital Judicial Analytics » contient des outils de recherche juridique permettant aux magistrats de rechercher rapidement les décisions les intéressant. De plus, le logiciel est configuré pour comprendre l’essence des décisions de justice, les comparer entre elles, identifier les anomalies et prédire l’issue des affaires civiles. Le Kazakhstan dispose également d’un logiciel permettant de préparer des projets de décisions dans les cas où l’office du juge est strictement encadré par la loi et lorsque les preuves et la jurisprudence n’ont pas été évaluées.
- **Libéria** – L’utilisation de l’IA dans le système judiciaire n’est pas répandue. Certains magistrats commencent à envisager d’utiliser l’IA dans les procédures, comme les outils de recherches juridiques.
- **Liechtenstein** – Les magistrats utilisent les technologies de l’IA courantes dans la vie de tous les jours, comme les moteurs de recherche, les correcteurs d’orthographe des traitements de texte ou les outils de traduction. Certains magistrats utilisent des outils spécifiques de l’IA pour la recherche juridique ou les logiciels de retranscription.
- **Luxembourg** – Les magistrats n’utilisent pas l’IA mais les services judiciaires nationaux utilisent actuellement un logiciel pour anonymiser les décisions de justice devant être publiées. Ils développent également un outil devant permettre d’assister les magistrats dans la rédaction des décisions en fournissant automatiquement les textes légaux pour la jurisprudence pertinente en fonction du contexte spécifique du dossier en cause.

- **Mexique** – La plupart des juridictions n'utilise pas l'IA mais les tribunaux de trois états (Mexico, Queretaro et Tamaulipas) ont indiqué l'utiliser.
- **Maroc** – La justice utilise actuellement des outils électroniques pour l'audience ainsi qu'un système de notification électronique. Les magistrats envisagent d'utiliser l'IA pour le traitement et l'analyse des données, l'aide à la décision, comme l'analyse prédictive et les recommandations tirées de dossiers, l'automatisation des tâches administratives récurrentes (audience et gestion des dossiers) et les modules de formation assistés.
- **Pays-Bas** – L'organisation informatique du système judiciaire néerlandais ne reconnaît pas l'utilisation de l'IA ou d'outils liés à l'IA. Dans les dossiers individuels, certains outils sont parfois utilisés comme les outils de traduction et de retranscription ainsi que les moteurs de recherche.
- **Panama** – Le système judiciaire utilise l'IA uniquement pour la gestion information des dossiers et non pour la prise de décision. Il est envisagé d'utiliser l'IA dans d'autres domaines pour accélérer les délais de traitement.
- **Paraguay** – L'IA n'a pas été mise en œuvre. Le pouvoir judiciaire négocie pour acquérir un logiciel appelé Prometea, qui peut préparer automatiquement des avis judiciaires à travers un système d'IA d'apprentissage supervisé, mais cela n'est pas encore entré en vigueur.
- **Philippines** – Le pouvoir judiciaire n'utilise pas l'IA. La Cour Suprême envisage d'adopter des outils de retranscription ainsi que des outils de recherche juridique.
- **Pologne** – Le pouvoir judiciaire n'a adopté aucun système d'IA. Néanmoins, de nombreux magistrats sont favorables à ce que leur travail soit soutenu par l'IA.
- **Portugal** – Les magistrats utilisent des outils de l'IA pour la traduction de documents, la retranscription d'enregistrements audios et la dictée audio-texte.
- **Roumanie** – Toutes les juridictions roumaines utilisent « ECRIS », le système d'information du registre électronique des tribunaux, qui est une base de données contenant des informations sur les dossiers et les décisions rendues. ECRIS permet également l'attribution automatique et aléatoire des dossiers. Les logiciels ECRIS et StatisECRIS conservent et traitent les données qui peuvent générer des rapports. Speech2text est un programme qui convertit la parole en texte avec une grande précision.
- **Serbie** – Les magistrats n'utilisent pas l'IA. Les magistrats envisagent uniquement d'utiliser des outils IA de retranscription.
- **Slovénie** – Il existe quelques programmes de reconnaissance vocale pour transformer les fichiers audios en documents écrits.
- **Espagne** – L'IA n'a pas été adoptée officiellement. L'IA n'est pas utilisée comme outil d'aide à la décision mais certains magistrats l'utilisent néanmoins comme un

outil auxiliaire d'assistance. Il existe un débat sur l'incorporation de la technologie de l'IA au sein du système judiciaire, qui pèse le pour et le contre.

- **Suède** – Certains magistrats ont utilisé ChatGPT pour rédiger des décisions (initiative individuelle). Le système judiciaire utilise l'IA pour l'analyse de données, la traduction, l'anonymisation de documents, la retranscription et l'interprétation. Les services judiciaires nationaux envisagent d'utiliser l'IA pour résumer les documents automatiquement, pour évaluer les cas, évaluer les courriels, trier les dossiers et ont envisagé l'utilisation d'outils spécifiques comme DOMSIM, Mimer, Lex Inquisitio, Lexis Nexis et ChatDOM.
- **Suisse** – Les magistrats utilisent des outils IA courants comme les moteurs de recherche et les bases de données en ligne mais l'utilisation de l'IA n'est pas répandue ni institutionnalisée.
- **Taiwan** – Les magistrats utilisent les outils IA suivants : reconnaissance vocale en Mandarin pour les retranscriptions judiciaires, logiciels de saisie vocale hors ligne, un système d'analyse intelligent des facteurs de détermination de la peine, un système d'analyse intelligent des dossiers électroniques ; et un chatbot de service client intelligent. Le système judiciaire taïwanais envisage d'utiliser l'IA pour rédiger des jugements dans les contentieux de masse, tels que la conduite sous influence ou la complicité de fraude. Taïwan indique que le juge doit d'abord décider (par exemple « coupable » ou « non coupable »), puis l'outil d'IA rédigera le jugement. L'IA est donc utilisée uniquement comme aide à la rédaction et ne remplace pas le juge dans la prise de décision.
- **Les États-Unis d'Amérique** – Beaucoup de magistrats utilisent des technologies de l'IA courantes dans leur travail, telles que le filtre anti-spam, les correcteurs d'orthographe des traitements de texte, les logiciels de traduction et les moteurs de recherche comme Google ou Bing. Le pouvoir judiciaire fédéral a accès à Westlaw Precision, qui intègre les nouveaux outils IA dans ses capacités de recherche juridique déjà existantes. Par exemple, Quick Check Judicial permet aux agents judiciaires de télécharger plusieurs documents pour recevoir un rapport complet détaillant la validité des jurisprudences citées par chaque partie ainsi que la jurisprudence pertinente susceptible d'avoir été omise. De plus, certaines cours fédérales évaluent l'utilité et la fiabilité des outils de recherche qui incluent la technologie de l'IA générative, tels que Westlaw Precision's AI-Assisted Research ou Lexis+ de LexisNexis. Contrairement à d'autres chatbots génératifs (comme ChatGPT ou Google Bard), Westlaw Precision's AI-Assisted Research et Lexis+ de LexisNexis s'appuient uniquement sur la jurisprudence et l'autorité juridique de l'univers des autorités Westlaw ou LexisNexis, ce qui améliore l'exactitude et la fiabilité de leurs résultats, mais un examen humain est toujours requis.

## **b) L'utilisation de l'IA dans les procédures judiciaires est-elle réglementée ?**

Certains pays ont indiqué ne pas disposer actuellement de législations ou de lignes directrices réglementant l'utilisation de l'IA par les magistrats ou dans les procédures judiciaires. Cependant, de nombreux tribunaux, gouvernements et autres organes ont rédigé des lignes directrices ou changé leur législation. Des exemples de lignes directrices et de réglementations sont développés ci-dessous.

En décembre 2018, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a publié la Charte européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement <sup>2</sup>. Cette charte comporte cinq principes sur l'usage éthique de l'IA dans les systèmes judiciaires :

1. **Principe du respect des droits fondamentaux** : veiller à ce que la conception et la mise en œuvre d'outils et de services d'IA soient compatibles avec les droits fondamentaux.
2. **Principe de non-discrimination** : prévenir spécifiquement le développement de l'intensification de la discrimination entre individus ou groupes d'individus.
3. **Principe de la qualité et de la sécurité** : en ce qui concerne le traitement des décisions et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données immatérielles avec des modèles élaborés de manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé.
4. **Principe de transparence, d'impartialité et d'équité** : rendre accessibles et compréhensibles les méthodes de traitement des données, autoriser les audits externes.
5. **Principe sous contrôle des utilisateurs** : prélude à une approche prescriptive et garantir que les utilisateurs sont des acteurs informés et maîtres des choix opérés.<sup>3</sup>

Le 21 août 2020, le Conseil de justice brésilien a publié la résolution numéro 332 relative à l'éthique, la transparence et la gouvernance de la production et l'utilisation de l'IA par le système judiciaire.

Le 1er décembre 2023, le Comité consultatif des juges européens (« CCJE ») a publié l'avis numéro 26 intitulé « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie

---

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/ethical-charter-en-for-publication-4-december-2018/16808f699c>.

<sup>3</sup> *Id.* at p.7.



d'assistance dans le système judiciaire »<sup>4</sup>. L'objectif de l'avis est « d'examiner les avantages et inconvénients de l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire »<sup>5</sup>. Il inclut des principes généraux en lien avec la technologie dans les systèmes judiciaires :

« L'utilisation de la technologie doit avant tout respecter la nature du processus judiciaire. Tout d'abord, de nombreuses décisions judiciaires sont des décisions discrétionnaires, fondées sur les faits particuliers d'une affaire individuelle. Deuxièmement, les juges jouent un rôle essentiel dans le développement du droit. Ils ne se contentent pas d'appliquer des règles fixes et immuables. Les juges doivent être en mesure de corriger ou de compléter la loi si elle est insuffisante ou si elle menace de faire dérailler l'application de la loi dans des cas spécifiques. La technologie ne doit pas s'immiscer dans le domaine de la justice. Elle ne doit pas décourager ou entraver l'esprit critique des juges, car cela peut conduire à une stagnation du développement juridique et à une érosion du système de protection juridique. Les outils technologiques doivent donc respecter le processus de décision judiciaire et l'autonomie des juges. »<sup>6</sup>

L'avis prévoit également des principes pour l'utilisation de l'IA :

« L'objectif central de ces principes est donc de mieux garantir un accès effectif et pratique à la justice dans le respect de l'indépendance judiciaire et de l'État de droit. Ils visent à maintenir et à renforcer la légitimité judiciaire et la confiance dans le pouvoir judiciaire. Les principes sont les suivants :

(i) **L'État de droit** : la technologie ne doit être utilisée que pour soutenir et renforcer l'État de droit. Elle doit donc être conçue, mise en œuvre et utilisée dans un cadre juridique et éthique clair, généralement applicable et accessible au public, qui soit conforme aux droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

(ii) **Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire** : la technologie doit aider le pouvoir judiciaire à remplir son rôle constitutionnel de manière équitable et efficace. Sa conception et son fonctionnement devraient être soumis aux garanties nécessaires, y compris la législation et/ou les règles de procédure, pour assurer l'indépendance et l'impartialité judiciaires, tant institutionnelles qu'individuelles, à tous les stades de la procédure judiciaire. Ces garanties devraient être adaptées aux besoins de la procédure, quelle que

---

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/cje-opinion-no-26-2023-final/1680adade7>.

<sup>5</sup> *Id.* at p. 3 ¶ 7.

<sup>6</sup> *Id.* at p. 17 ¶ 90.

soit sa nature. En particulier, la technologie ne devrait pas être utilisée pour prédire la prise de décision d'un juge individuel.

(iii) **Autonomie judiciaire** : la technologie ne peut être utilisée que pour soutenir et assister les tribunaux et le pouvoir judiciaire dans la gestion et la détermination appropriées des procédures. La prise de décision doit, explicitement et implicitement, être effectuée uniquement par les juges. Elle ne peut pas être déléguée ou réalisée par ou grâce à la technologie. L'autonomie judiciaire doit être respectée par l'utilisation des technologies.

(iv) **Contrôle judiciaire** : pour maintenir la cohérence avec l'indépendance, l'impartialité et l'autonomie du pouvoir judiciaire, les juges, que ce soit par l'intermédiaire des conseils de la justice ou autrement, devraient être impliqués dans l'achat, la conception et le contrôle de la technologie. Ils devraient également participer à son introduction et à sa mise en œuvre. Ceci est particulièrement important lorsque la responsabilité de l'administration des tribunaux incombe aux ministères de la justice ou lorsqu'il s'agit d'un partenariat entre le pouvoir judiciaire et le ministère de la justice. Des dispositions devraient également être prises pour que les juges soient tenus au courant des innovations technologiques afin de faciliter leur participation effective et, le cas échéant, leur adhésion à l'utilisation de technologies nouvelles et évolutives.

(v) **Accessibilité et qualité** : la technologie devrait renforcer et améliorer l'accès effectif et pratique à la justice pour tous les membres de la société. Elle devrait promouvoir l'accès à la justice juridictionnelle, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au règlement consensuel. La promotion de l'accessibilité passe nécessairement par une technologie de haute qualité. Lorsque l'accès à la technologie n'est pas possible, une alternative équivalente appropriée doit être mise à disposition.

(vi) **Interopérabilité et amélioration continue** : pour réaliser et promouvoir pleinement l'efficacité et l'efficience de l'accès à la justice, la technologie doit être interopérable dans toutes les parties du système judiciaire. Elle doit être conçue et exploitée de manière à pouvoir faire l'objet d'une amélioration continue. Des mécanismes doivent donc être mis en œuvre pour permettre aux utilisateurs d'obtenir des informations en retour sur leur utilisation.

(vii) **Pilotage** : l'effet du développement technologique ne peut pas toujours être pleinement évalué avant sa mise en œuvre. Pour se prémunir contre les conséquences imprévues et permettre une évaluation correcte de l'innovation

technologique, l'utilisation d'une nouvelle technologie devrait faire l'objet d'un projet pilote avant d'être pleinement mise en œuvre.

(viii) **Conception et fonctionnement non discriminatoires** : la technologie qui soutient et assiste le pouvoir judiciaire doit être activement conçue et exploitée de manière à ne pas être discriminatoire. Elle doit être compatible avec une conception et un fonctionnement centrés sur l'utilisateur. Les besoins de tous les utilisateurs, qu'il s'agisse de juges, d'avocats ou de membres du public, doivent être pris en compte afin de garantir que la conception et l'utilisation de la technologie par le pouvoir judiciaire soient équitables. Les équipes de conception doivent donc être interdisciplinaires.

(ix) **Transparence et intelligibilité** : la conception technologique doit être transparente et intelligible pour les utilisateurs. C'est particulièrement le cas lorsque l'IA est utilisée et lorsque la technologie est utilisée pour aider à la gestion des affaires et à la prise de décision judiciaire.

(x) **Responsabilité** : la nature et l'utilisation des technologies doivent être soumises à des mécanismes de responsabilité appropriés. Leur conception et leur mise en œuvre doivent pouvoir être soumises au contrôle de l'État, y compris au contrôle et à l'autorisation du législateur, et de la société civile. Son utilisation dans les procédures individuelles devrait être soumise au contrôle des parties à la procédure, conformément aux principes de notification, de contradictoire et de responsabilité judiciaire.

(xi) **Intégrité, sécurité et protection des données** : les technologies devraient faire l'objet de mesures organisationnelles et techniques efficaces, conformes aux normes applicables requises par toute loi applicable en matière de protection des données, afin de préserver l'intégrité et la sécurité des données utilisées par les autorités judiciaires de manière à maintenir la confiance dans le système judiciaire et la légitimité de celui-ci. Ces mesures devraient prévoir des contrôles d'accès différenciés à ces données pour les juges, l'administration judiciaire, les parties, les représentants légaux et le public.

(xii) **Transparence et vie privée** : les mesures visant à préserver l'intégrité, la sécurité et la protection des données ne doivent pas compromettre la capacité du pouvoir judiciaire à garantir le principe de publicité, y compris toute dérogation ou limitation valable à ce principe pour protéger la vie privée ou d'autres droits ou intérêts, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(xiii) **Financement** : la technologie, son introduction, sa maintenance, son utilisation par l'administration des tribunaux et les juges, et sa mise à jour devraient être financées de manière adéquate tout au long de sa durée de vie. Le financement doit permettre une conception et une mise en œuvre efficaces. Il doit également être suffisant pour permettre une maintenance efficace par l'administration des tribunaux et une amélioration continue. Des mécanismes doivent donc être mis en place pour permettre la saisie efficace de données opérationnelles afin de faciliter l'évaluation du fonctionnement et de l'effet de la technologie sur le pouvoir judiciaire et les utilisateurs des tribunaux par les autorités judiciaires et les responsables de l'administration des tribunaux.

(xiv) **Formation et opérabilité** : pour garantir une utilisation aussi efficace et efficiente que possible de la technologie, le pouvoir judiciaire et l'administration des tribunaux doivent être correctement informés et formés à la nature et à l'utilisation efficace de la technologie utilisée par le pouvoir judiciaire. ».<sup>7</sup>

Le 12 décembre 2023, l'Angleterre et le Pays de Galles ont publié des lignes directrices intitulées « Intelligence artificielle (IA) – Conseils pour les titulaires de fonctions judiciaires »<sup>8</sup>. Les lignes directrices ont été élaborées pour aider les titulaires de charges judiciaires, leurs auxiliaires et les autres membres du personnel de soutien en ce qui concerne l'utilisation de l'IA en définissant « les principaux risques et problèmes associés à l'utilisation de l'IA et quelques suggestions pour les minimiser »<sup>9</sup>. Les lignes directrices stipulent : « Toute utilisation de l'IA par ou au nom du pouvoir judiciaire doit être conforme à l'obligation primordiale du pouvoir judiciaire de protéger l'intégrité de l'administration de la justice. »<sup>10</sup>

Les lignes directrices présentent sept points pour une utilisation responsable de l'IA par les cours et tribunaux, qui sont résumés ci-dessous :

1) **Comprendre l'IA et ses applications** – Avant d'utiliser un outil d'IA, les magistrats doivent s'assurer qu'ils ont une compréhension de base de leurs capacités et de leurs limites potentielles (par exemple, que les chatbots d'IA publics ne fournissent pas de réponses à partir de bases de données faisant autorité).

2) **Respecter la confidentialité et la vie privée** – Les magistrats ne doivent saisir aucune information dans un chatbot IA public qui ne soit pas déjà dans le domaine

---

<sup>7</sup> *Id.* at pp. 17–19 ¶ 92.

<sup>8</sup> <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2023/12/AI-Judicial-Guidance.pdf>.

<sup>9</sup> *Id.* at 2.

<sup>10</sup> *Id.*

public. Les magistrats ne doivent pas saisir d'informations privées ou confidentielles.

3) **Garantir la responsabilité et l'exactitude** – L'exactitude de toute information fournie à un juge par un outil d'IA doit être vérifiée avant d'être utilisée ou invoquée. Les informations fournies par les outils d'IA peuvent être inexacts, incomplètes, trompeuses ou obsolètes. Même si elles prétendent représenter le droit anglais, ce n'est peut-être pas le cas.

4) **Être conscient des préjugés** – Les outils d'IA basés sur les LLM génèrent des réponses issues de la base de données à partir de laquelle ils sont formés. Les informations générées par l'IA refléteront inévitablement des erreurs et des biais dus à ces données de formation. Vous devez toujours tenir compte de cette possibilité et de la nécessité de la corriger.

5) **Maintenir la sécurité** – Les magistrats doivent suivre les meilleures pratiques pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle des tribunaux.

6) **Assumer sa responsabilité** – Les titulaires de fonctions judiciaires sont personnellement responsables des contenus produits en leur nom. Les magistrats ne sont généralement pas obligés de décrire les recherches ou travaux préparatoires qui ont pu être effectués pour rendre une décision. À condition que ces lignes directrices soient correctement suivies, il n'y a aucune raison pour que l'IA générative ne soit pas un outil secondaire potentiellement utile. Si des greffiers, des assistants ou d'autres membres du personnel utilisent des outils d'IA dans le cadre de leur travail pour un juge, le juge doit en discuter avec eux pour s'assurer qu'ils utilisent ces outils de manière appropriée et prennent des mesures pour atténuer tout risque.

7) **Être conscient que les collaborateurs de la justice peuvent avoir utilisé des outils d'IA** – Toutes les professions juridiques réglementées sont responsables des documents soumis aux juridictions et ont l'obligation professionnelle de s'assurer qu'ils sont exacts et appropriés. À condition que l'IA soit utilisée de manière responsable, il n'y a aucune raison pour qu'une profession juridique réglementée fasse référence à son utilisation, selon le contexte. Cependant, jusqu'à ce que les professions juridiques se familiarisent avec ces nouvelles technologies, il peut être parfois nécessaire de rappeler aux avocats leurs obligations et de confirmer qu'ils ont vérifié de manière indépendante l'exactitude de toute recherche ou citation de jurisprudence générée avec l'aide d'un Chatbot IA.

a. Les chatbots IA sont désormais utilisés par des justiciables non assistés. Ils peuvent être la seule source de conseils ou d'assistance dont bénéficient certains justiciables. Les justiciables ont rarement les compétences nécessaires pour vérifier

de manière indépendante les informations juridiques fournies par les chatbots IA et peuvent ne pas se rendre compte qu'ils sont sujets aux erreurs. S'il apparaît qu'un chatbot IA a pu être utilisé pour préparer des conclusions ou d'autres documents, il convient de s'en enquérir et de demander quelles vérifications ont été effectuées le cas échéant.

b. Les outils d'IA sont désormais utilisés pour produire de faux contenus, notamment du texte, des images et des vidéos. Les magistrats doivent être conscients de cette nouvelle possibilité et des défis potentiels posés par la technologie deepfake.<sup>11</sup>

Enfin, les lignes directrices énumèrent les utilisations potentielles utiles de l'IA par les magistrats : (1) l'utilisation d'outils de l'IA pour résumer de larges portions de textes ; (2) l'utilisation d'outils de l'IA pour faciliter la rédaction de présentations ; et (3) l'utilisation d'outils de l'IA dans la gestion des tâches administratives, telles que la rédaction de courriels.<sup>12</sup> Les lignes directrices déconseillent l'utilisation de l'IA pour les recherches juridiques ou l'analyse juridique. Elles précisent « Les outils de l'IA ne sont pas performants pour rechercher de nouvelles informations que vous ne pouvez pas vérifier de manière indépendante » et « les actuels chatbots IA publics ne produisent pas d'analyses convaincantes ou de raisonnement ». <sup>13</sup> Les lignes directrices fournissent également aux magistrats des indications permettant de détecter l'utilisation de l'IA dans les documents produits par les justiciables.

Le 20 décembre 2023, la Cour fédérale canadienne a publié des lignes directrices relatives à l'utilisation de l'IA et décidé de ne pas utiliser cette technologie, en particulier les outils d'aide à la décision. De manière similaire, la Cour Suprême de Colombie britannique a adressé une directive aux personnels judiciaires de la province, recommandant aux juges de s'abstenir d'utiliser la plateforme ChatGPT ou toute plateforme similaire en raison du risque de porter atteinte à l'intégrité du tribunal et à la confiance du public dans le système judiciaire. Les tribunaux du Québec, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse exigent que les références à la jurisprudence ou aux textes de loi soient issues exclusivement de sources provenant des sites internet des juridictions tribunaux, d'éditeurs commerciaux communément référencés ou de services publics bien établis.

Le 21 mai 2024, le Conseil européen a adopté le Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'IA. Il sera applicable 24 mois après son

---

<sup>11</sup> *Id.* at 3-5.

<sup>12</sup> *Id.* at 6.

<sup>13</sup> *Id.*

entrée en vigueur.<sup>14</sup> Il impose aux développeurs et diffuseurs d'IA des exigences et obligations concernant des utilisations spécifiques de l'IA. Il prévoit au considérant 61 :

« Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'administration de la justice et les processus démocratiques devraient être classés comme étant à haut risque, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'état de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou pour le compte de celle-ci pour aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. Les systèmes d'IA destinés à être utilisés par des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges à ces fins devraient également être considérés comme étant à haut risque lorsque les résultats des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges produisent des effets juridiques pour les parties. L'utilisation d'outils d'IA peut soutenir le pouvoir de décision des juges ou l'indépendance judiciaire, mais ne devrait pas les remplacer, car la décision finale doit rester une activité humaine. La classification des systèmes d'IA comme étant à haut risque ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel ou les tâches administratives. »<sup>15</sup>

Le Kazakhstan a modifié son code de procédure civile pour permettre la rédaction des décisions judiciaires par un système informatique. Enfin, certains pays, comme l'Allemagne, l'Islande, les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique, indiquent que l'IA est réglementée indirectement par leur constitution respective parce que les constitutions exigent que des magistrats humains exercent le pouvoir judiciaire ou que toutes les décisions judiciaires soient préparées personnellement par un juge, interdisant dès lors à l'IA de s'immiscer dans la prise de décision.

Les tribunaux des provinces canadiennes du Québec, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse ont rendu un avis exigeant que les justiciables mentionnent si l'IA a été utilisée, et, si oui, comment elle l'a été. L'avis indique également aux justiciables que toute conclusion générée par l'IA doit être soumise à une vérification humaine rigoureuse, y compris une vérification croisée des conclusions soumises avec des bases de données juridiques fiables pour confirmer que les références et leur contenu sont exacts. Les tribunaux de la province

---

<sup>14</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

<sup>15</sup> *Id.* ¶ 61.

canadienne du Manitoba et du territoire du Yukon ont publié une directive exigeant que lorsque la technologie de l'IA est utilisée dans une procédure, les parties doivent indiquer quelle IA a été utilisée et comment elle l'a été.

Aux États-Unis, les règles judiciaires existantes, telles que la règle 11 des règles fédérales de procédure civile, relatives aux dépôts effectués par des avocats et des plaideurs non assistés, sont suffisamment strictes pour sanctionner les parties et les avocats qui ne vérifient pas l'exactitude des documents produits par des outils d'IA générative. En outre, certains juges ont émis des ordonnances permanentes sur l'utilisation de l'IA par les justiciables dans le cadre de procédures devant le tribunal. Ces ordonnances judiciaires permanentes exigent généralement que les parties mentionnent au tribunal leur utilisation de l'IA et certifient l'exactitude de tout document préparé à l'aide d'une technologie de l'IA.

### **c) L'utilisation de l'IA a-t-elle des conséquences sur le régime probatoire ?**

Certains pays, comme les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ont indiqué que l'IA pourrait améliorer la capacité à traiter de grandes quantités de données, ce qui pourrait permettre de découvrir des preuves pertinentes plus facilement. Cependant, ces avantages sont contrebalancés par les préoccupations relatives à la nécessaire transparence dans l'analyse des preuves générée par l'IA et l'importance de maintenir un contrôle humain de l'évaluation des preuves.

L'IA pourrait également jouer un rôle dans l'évaluation par un juge des preuves présentées par les justiciables. À la lumière de la capacité de l'IA à produire des preuves falsifiées (telles que des « deepfakes »), les juridictions pourraient devoir être plus prudentes dans l'évaluation des preuves et s'assurer de leur authenticité. En outre, les juridictions pourraient avoir besoin de nouvelles méthodes pour évaluer la fiabilité des preuves traitées par l'IA qui leur sont soumises.

## **2) Quels sont les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'IA par les magistrats ?**

Les réponses reçues font état à la fois d'avantages certains et de risques sérieux.

S'agissant des avantages mis en avant, l'IA est largement considérée comme un outil permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et l'accès à l'information. De nombreux pays soulignent le potentiel de l'IA pour accélérer le traitement des dossiers, améliorer les capacités de recherche et faciliter la gestion de grands volumes de données. En particulier, les outils d'IA peuvent aider les magistrats dans la gestion des tâches administratives ou des tâches fastidieuses et répétitives, leur donnant ainsi plus de temps pour se concentrer sur des tâches complexes et leur permettant de gérer une charge de travail plus importante. Les outils de recherche en IA peuvent également améliorer le



respect des précédents existants, ce qui se traduit par une prise de décision plus éclairée et plus cohérente. Certaines réponses suggèrent par ailleurs que l'IA pourrait contribuer à une analyse plus objective et potentiellement réduire les préjugés humains dans certains aspects du travail judiciaire.

Cependant, ces avantages potentiels sont contrebalancés par plusieurs préoccupations. L'une des principales préoccupations est le risque d'une dépendance excessive à l'IA, qui pourrait nuire au jugement humain et à la compréhension nuancée que les magistrats apportent aux dossiers. Une dépendance excessive des magistrats à l'IA pourrait aboutir à un système judiciaire moins humain, érodant ainsi la confiance du public dans les juridictions. Une dépendance excessive à l'IA pourrait également rendre les processus mentaux des magistrats plus passifs, ce qui pourrait conduire à des erreurs, car les outils d'IA ont la capacité d'« halluciner », c'est-à-dire de fournir des réponses fausses ou erronées.

Il existe également des inquiétudes sérieuses concernant les biais des systèmes d'IA. Si un système d'IA présente des biais dans ses données d'entraînement, le système peut reproduire ou même amplifier ces biais, conduisant à des décisions injustes. Le Mexique a signalé que l'utilisation de l'IA dans les affaires de libération conditionnelle s'est révélée biaisée, en particulier à l'encontre des minorités.

Il existe également des problèmes de transparence. Les systèmes d'IA manquent de transparence quant à la manière dont des décisions spécifiques sont prises. Un manque de transparence sur la manière dont les systèmes d'IA sont conçus et utilisés pourrait ainsi nuire à la confiance du public dans le système judiciaire.

Les problèmes de confidentialité et de sécurité sont en outre fréquemment mentionnés. L'utilisation des données personnelles des justiciables par les systèmes d'IA soulève des problèmes de confidentialité. Les outils d'IA doivent généralement collecter de grandes quantités de données auprès des parties impliquées dans un processus, ce qui peut conduire à la révélation d'informations personnelles ou privées indues ou inappropriées.

Enfin, les systèmes d'IA soulèvent des problèmes de responsabilité car ils ne sont pas responsables envers le public de la même manière que les magistrats. De nombreuses réponses soulignent que même si l'IA peut être un outil puissant, elle doit compléter plutôt que remplacer le jugement humain dans le processus judiciaire.

#### **a) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'administration de la justice ?**

L'IA pourrait avoir un effet important sur l'administration de la justice. La plupart des pays s'attendent à des améliorations significatives en termes d'efficacité, notamment

un traitement plus rapide des dossiers, une meilleure cohérence dans la prise de décision et un meilleur accès à l'information juridique. Ces améliorations en termes de rapidité et d'efficacité pourraient conduire à une résolution plus rapide des affaires, aidant ainsi les tribunaux à gérer leur charge de travail et offrant aux justiciables un accès plus rapide à la justice. On attend également de l'IA une rationalisation des tâches administratives, permettant de libérer du temps d'audience pour des dossiers plus complexes. Certaines réponses suggèrent que l'IA pourrait contribuer à une application plus uniforme du droit et potentiellement améliorer la qualité globale des décisions rendues grâce à un meilleur accès à l'information et à une meilleure analyse. Ces améliorations dans l'administration de la justice pourraient renforcer la confiance dans le système judiciaire.

Une efficacité renforcée grâce à l'utilisation de l'IA pourrait également entraîner une réduction des coûts pour les juridictions. En effectuant des tâches administratives ou répétitives pour le compte des magistrats, l'IA pourrait permettre aux juridictions de réduire des coûts administratifs, mais certains outils d'IA commerciaux peuvent nécessiter des licences ou une formation technologique supplémentaire.

Les outils d'IA peuvent par ailleurs améliorer l'accès à la justice. Les outils de recherche peuvent offrir au public et aux justiciables non assistés un meilleur accès aux décisions de justice, aux statuts ainsi qu'à la jurisprudence.

### **b) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'indépendance de l'autorité judiciaire ?**

L'impact potentiel de l'IA sur l'indépendance judiciaire est une préoccupation majeure. L'utilisation appropriée et efficace de l'IA peut aider les juges à prendre des décisions plus éclairées et mieux documentées, ce qui peut renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Mais une dépendance excessive du pouvoir judiciaire à l'IA pourrait nuire à son indépendance en décourageant les magistrats à s'appuyer sur leur propre expérience, leur jugement moral et leurs valeurs dans la prise de décision et en érodant l'office du juge. Une trop grande standardisation due au recours à l'IA pourrait réduire la capacité d'un magistrat à adapter ses décisions au cas d'espèce. Un magistrat pourrait devenir un simple contremaître de l'IA au lieu d'être le décideur d'un dossier. Cela pourrait conduire à une justice gouvernée par les créateurs privés des logiciels d'IA au lieu des magistrats. Par conséquent, toute mise en œuvre de l'IA au sein des systèmes judiciaires doit garantir le pouvoir de décision du magistrat, qui reste libre de s'écarter de l'analyse ou des recommandations fournies par l'IA.

L'utilisation d'outils de collecte de données par les justiciables pourrait également nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. De tels outils permettent en effet aux justiciables de mettre à jour des « tendances » chez les magistrats et d'utiliser les informations récoltées pour choisir son juge. L'utilisation de ces outils pourrait aussi rendre

les juges plus prudents dans leur prise de décision, voire les amener à sacrifier leur indépendance pour tenter de contrer la « tendance » découverte.

### **3) L'utilisation de l'IA par les magistrats doit-elle être limitée, et, si oui, dans quelle mesure ?**

Il existe un fort consensus parmi les réponses fournies selon lequel l'IA doit être un outil d'aide à la décision et non un outil remplaçant la décision du juge. De nombreuses réponses soulignent l'importance de maintenir des juges humains comme arbitres ultimes, l'IA jouant un simple rôle de soutien. Il est largement admis que certains aspects de la prise de décision judiciaire, en particulier ceux impliquant des considérations éthiques complexes ou l'interprétation de comportements humains nuancés, doivent impérativement demeurer l'apanage du juge humain. Certains pays ont en outre souligné que les justiciables disposent d'un droit fondamental à une décision rendue par un juge humain.

La plupart des réponses soulignent la nécessité de lignes directrices claires et de cadres éthiques régissant l'utilisation de l'IA dans le système judiciaire. Les limites supplémentaires suggérées incluent : (1) garantir que l'utilisation de l'IA par les magistrats est facultative – aucun magistrat ne doit être contraint d'utiliser l'IA ; (2) mettre en œuvre des garanties contre la divulgation non autorisée de données personnelles pour assurer la protection de la vie privée ; et (3) assurer la transparence envers le public concernant la conception et l'utilisation de tout système d'IA par le pouvoir judiciaire. Certains pays recommandent en plus que l'IA soit interdite ou plus fortement réglementée dans certaines procédures, comme pour les dossiers pénaux et ceux impliquant des mineurs.

Outre ces limitations, les pays ont également souligné la nécessité de former les magistrats à l'utilisation appropriée de l'IA et de les sensibiliser aux dangers de cette technologie. Enfin, certains pays ont suggéré une adoption progressive de l'IA par le pouvoir judiciaire. L'IA est en effet une nouvelle technologie qui n'est ni entièrement comprise ni parfaitement maîtrisée. Toute adoption de l'IA par le pouvoir judiciaire doit donc être abordée avec prudence.

En résumé, la plupart des pays sont d'accord avec le principe posé par le règlement européen (UE) sur l'IA selon lequel « L'utilisation d'outils d'IA peut soutenir le pouvoir de décision des magistrats et l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais ne doit pas les remplacer : la prise de décision finale doit rester l'apanage de l'homme ».

**Judge Marilyn L. Huff**

**Présidente de la Première Commission d'étude**

**Union Internationale des Magistrats (UIM – IAJ)**